

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/02/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON, MM. FOPPIANI – TAVENOT – GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U20 - ESPOIRS 1

CAUDACIENNE ES / VILLENEUVE ABLON US du 26/01/2020

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US** sur la qualification et la participation des joueurs :

SMAI Nidal

ROUSSEAU Samy

avec une licence U17 du club de **CAUDACIENNE ES 2** au motif qu'ils sont interdits de surclassement.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Suivant l'article 73 du RSG de la FFF, qui stipule qu'il faut un double surclassement pour évoluer en catégorie SENIORS ou U20, la commission dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, **la commission dit la réserve fondée et décide match perdu par pénalité au club de CAUDACIENNE ES 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US (3 points, 2 buts).**

Débit CAUDACIENNE ES : 50,00€

Crédit VILLENEUVE ABLON US : 43,50€

SENIORS

SENIORS – D2 / B

LE PERREUX FR 2 / ALFORTVILLE US 2 du 19/01/2020

Hors la présence de M. MAGGI.

Demande d'évocation du club du **PERREUX FR 2** par lettre du 29/01/2020 sur la participation et la qualification du joueur **HENOUDA Ryhane** du club d'**ALFORTVILLE US 2** susceptible d'être suspendu, La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club d'**ALFORTVILLE US 2** informé le 31/01/2020 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 04/11/2019 de 6 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 03/11/2019 contre BRY FC 1 avec l'équipe **SENIORS D2 / B - ALFORTVILLE US 2**

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 12/11/2019 a été publiée dans FOOT 2000 le 14/11/2019, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS D2 / B - ALFORTVILLE US 2,**

Considérant que le joueur n'a pas participé aux cinq rencontres officielles SENIORS D2 / B disputées entre le 04/11/2019 et le 15/12/2019,

Considérant que le joueur a participé à la rencontre de COUPE AMITIE disputée le 12/01/2020 opposant **ALFORTVILLE US 2** au club de **SUCY FC 2**, match de coupe homologué de droit au bout de 15 jours (article 21 du RSG du District du VDM) et n'a donc purgé que PARTIELLEMENT sa sanction,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe du **PERREUX FR 2** au club d'**ALFORTVILLE US 2** puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **HENOUDA Ryhane** du club d'**ALFORTVILLE US 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, **et décide match perdu par pénalité au club d'ALFORTVILLE US 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club du PERREUX FR 2 (3 points, 3 buts).**

Débit ALFORTVILLE US : 50,00€

Crédit LE PERREUX FR : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club d'**ALFORTVILLE US** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FM,
- un match de suspension ferme à compter du 10/02/2020 au joueur **HENOUDA Ryhane** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (art. 226.5 des RG de la FFF).

SENIORS – D2 / A

PUC 2 / ORMESSON US du 19/01/2020

Demande d'évocation du club d'**ORMESSON US** par courriel du 29/01/2020 sur la participation et la qualification du joueur **MADODA Jordy** du club de **PUC 2** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **PUC 2** informé le 31/01/2020 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par courrier, courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 10/12/2019 de 3 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 01/12/2019 contre VITRY CA avec l'équipe **SENIORS D2 / A - PUC 2,**

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 02/12/2019 a été publiée dans FOOT 2000 le 12/12/2019, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS D2 / A - PUC 2**,

Considérant qu'une seule rencontre s'est déroulée entre la date de sa suspension et la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en rubrique **puisque'il était encore en état de suspension.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **MADODA Jordy** du club du **PUC 2** ne pouvait pas prendre part à la rencontre en rubrique, **et décide match perdu par pénalité au club du PUC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club d'ORMESSON US (3 points, 2 buts).**

Débit PUC : 50,00€

Crédit ORMESSON US : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club du PUC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FM (annexe financière),

-un match de suspension ferme à compter du 10/02/2020 au joueur **MADODA Jordy** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).

Demande d'évocation du club d'**ORMESSON US** par lettre du 29/01/2020 sur la participation et la qualification du joueur **FOFANA Namory** du club du **PUC 2** susceptible d'être suspendu,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 10/12/2019 d'1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 01/12/2019 contre VITRY CA avec l'équipe **SENIORS D2 / A - PUC 2**,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 16/12/2019 a été publiée dans FOOT 2000 le 12/12/2019, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'aucune rencontre ne s'est déroulée entre sa date de suspension et la rencontre en rubrique, il ne pouvait donc pas disputer cette rencontre car il était en état de suspension.

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club du PUC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la Feuille de Match (annexe financière),

-un match de suspension ferme à compter du 10/02/2020 au joueur **FOFANA Namory** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).